

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 1998

DELIBERATION N° 98.12/464

OBJET : Fixation de taux horaires de vacations applicables aux agents intervenant pour le compte de la régie de spectacles (C.E.C. d'Yerres)

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT que les nécessités du service justifient occasionnellement l'intervention d'agents vacataires pour la régie de spectacles,

CONSIDERANT que compte tenu de leur caractère occasionnel et non permanent, les missions ne peuvent être assurées par des agents titulaires ou stagiaires,

Après en avoir délibéré,

A la majorité des voix (3 abstentions : Madame QUAINQUARD + pouvoir, Monsieur PICARD),

DECIDE de fixer les taux horaires de vacations suivants, applicables aux agents vacataires intervenant au sein de la régie de spectacles, rattachée au service Relations Publiques,

DIT que les taux horaires de vacations suivants sont fonction du niveau de poste et de l'expérience professionnelle des agents,

NIVEAU DE POSTE	NATURE DU POSTE	TAUX HORAIRE BRUTS
Régisseur lumière et/ou son	Installation et fonctionnement d'une régie son et/ou lumière	60 francs
Aide régisseur son/lumière	Aider d'une manière indépendante au câblage et au démontage sono ou projecteurs	50 francs
Réglages des projecteurs	Montage, démontage et réglage des projecteurs	
Montage plancher de bal	Montage et démontage du plancher	
Pendrillonnage	Installation en hauteur des pendrillons	40,22 francs ⁽¹⁾
Installation de salle	Mise en place des moquettes, des podiums...	

(1) Taux au 1^{er} juillet 1998

DIT que les taux précités suivront l'évolution de l'indice 100 de la Fonction Publique,

DIT que les taux précités seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1999,

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la Commune.

FAIT et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.



Pour extrait conforme
Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Certifié exécutoire par le Maire compte
tenu de la réception en Sous-Préfecture
le 17 Décembre 1998 et de la publication
le 22 Décembre 1998
Le Maire,